

Règlement de la commission de recours Contrôle du lait

1. Contexte

L'économie laitière suisse poursuit une stratégie en matière de qualité. Sa visée principale est de produire du lait suisse de qualité irréprochable. Les résultats périodiques du contrôle du lait contribuent en partie à atteindre cet objectif d'ordre général. Les résultats en question ont aussi des répercussions immédiates sur le revenu tiré du lait. En cas de suspension des livraisons de lait, ils peuvent engendrer un manque à gagner et des frais. Il est donc crucial de traiter ces données d'analyse de manière soigneuse et professionnelle. Le but est d'assurer la qualité du lait d'une part et de garantir, en cas de recours, une évaluation objective des résultats individuels d'analyse par un organe indépendant en deuxième instance. Les personnes concernées doivent pouvoir réagir et avoir un interlocuteur auquel s'adresser lorsqu'elles ne sont pas d'accord avec les résultats du contrôle du lait, l'objectif premier étant toujours de retrouver au plus vite la qualité exigée. Le contrôle du lait est en partie régi par le droit public et en partie par le droit privé.

La partie de droit public est réglementée par l'ordonnance sur le contrôle du lait (OCL), l'ordonnance réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL) et deux directives techniques, l'une concernant l'exécution du contrôle du lait et l'autre concernant la suspension de la livraison du lait et sa levée dans le cadre du contrôle du lait. Selon les directives en question, la notification de la suspension de la livraison du lait doit contenir une indication des voies de recours. La suspension de la livraison du lait étant décidée par les autorités cantonales, le recours contre celle-ci suit la procédure cantonale.

Le paiement du lait selon la qualité, qui relève du droit privé, est régi par les contrats passés entre l'acheteur et les producteurs et productrices de lait et, le cas échéant, par les décisions prises par une organisation. Les dispositions relatives aux contrats d'achat de lait sont réglées dans la convention régissant les modalités des contrats d'achat de lait.

2. Demandes de renseignements et réclamations en cas de contestation (1^{re} instance)

Les producteurs et productrices de lait ont la possibilité d'adresser au laboratoire mandaté (actuellement Swisslab SA, à Zollikofen) des demandes de renseignements et des réclamations par écrit dans les 10 jours après réception des rapports de contrôle. Celles-ci concernent tous les critères faisant actuellement l'objet d'un accord contractuel pour l'ensemble de la branche laitière : le nombre de germes, les cellules somatiques, les substances inhibitrices, le point de congélation et les teneurs en urée, protéine et matière grasse (uniquement le nombre de germes et les substances inhibitrices pour les autres mammifères). Une réclamation doit mentionner l'adresse du ou de la responsable d'exploitation, les éléments relatifs aux résultats contestés (date et type de prélèvement) et les motifs de la réclamation. Le laboratoire mène ensuite des investigations concernant le prélèvement des échantillons et les processus à l'interne (système de MQ ISO/IEC 17025), décide de l'usage qui sera fait du résultat des analyses et communique sa décision par écrit.

3. For pour les recours (2^e instance)

3.1 Commission de recours Contrôle du lait

Un recours contre une décision donnant suite à une réclamation à propos du contrôle du lait peut être déposé par écrit auprès de la commission de recours Contrôle du lait¹ dans les 10 jours après réception de ladite décision et moyennant le versement d'un acompte de 200 francs. Un recours peut être déposé contre les résultats d'analyse du contrôle du lait de droit public (nombre de germes, cellules somatiques, substances inhibitrices) et contre le critère du point de congélation, qui est mandaté en sus par la branche et fait l'objet d'un accord contractuel de droit privé. Si le recours est admis, l'acompte est restitué.

La commission de recours est mise en place par la commission Contrôle du lait, qui est responsable notamment de la coordination et de la surveillance du contrôle du lait (cf. art. 3, al. 2, OCL).

¹ Commission de recours Contrôle du lait c/o TSM Fiduciaire Sàrl, Weststrasse 10, Case postale 1006, 3000 Bern 6

3.2 Composition de la commission de recours Contrôle du lait

Sont représentés au sein de la commission de recours Contrôle du lait par un ou une spécialiste et une voix :

- la fédération des Producteurs Suisses de Lait PSL,
- Fromarte,
- VMI,
- le service régional de conseil en matière de traite,
- les organes d'exécution cantonaux et
- Agroscope.

En cas de recours concernant le lait d'autres espèces de mammifères (bufflonne, brebis, chèvre), il est fait appel à un ou une spécialiste d'une organisation de l'espèce correspondante, qui dispose alors d'une voix.

Pour le reste, à l'exception du secrétariat, la commission de recours Contrôle du lait se constitue elle-même (présidence, communication, etc.). TSM Fiduciaire Sàrl est mandatée pour la gestion du secrétariat. Si nécessaire et sur invitation de la commission de recours Contrôle du lait, un représentant ou une représentante du laboratoire mandaté participe aux délibérations.

Dans certains cas, le producteur ou la productrice de lait concerné et son acheteur de premier échelon sont convoqués.

La commission Contrôle du lait fixe et approuve la rémunération des membres de la commission de recours Contrôle du lait ainsi que les éventuels autres frais y relatifs.

3.3 Tâches et obligations de la commission de recours Contrôle du lait

En vertu de son mandat pour la société simple branche laitière / contrôle du lait, le laboratoire mandaté est contractuellement tenu de mettre à disposition de la commission de recours, par écrit et par oral, la documentation et les informations utiles.

Les membres de la commission de recours Contrôle du lait et tous les autres participants et participantes aux délibérations sont tenus au secret et doivent se récuser en cas de conflit d'intérêts (p. ex. lien familial ou commercial).

Lors de son examen indépendant des recours, la commission de recours prend connaissance des documents, entend toutes les parties puis tranche et communique son verdict par écrit aux personnes concernées. Les acheteurs de lait concernés sont tenus de corriger le paiement à la qualité conformément aux décisions de la commission de recours et en application du contrat d'achat de lait. La commission de recours informe la commission Contrôle du lait périodiquement à propos de tous les cas, en anonymisant les informations.

Les décisions sont prises à la majorité simple. La décision de la commission de recours est définitive.

Après consultation et approbation finales par les membres de la commission, les lettres de décision de la commission de recours sont signées par un membre de la commission de recours et la personne compétente au sein de TSM (Secrétariat TSM Fiduciaire Sàrl). Les signatures électroniques sont valides.

La commission de recours assume en outre les tâches suivantes :

- communication sur les activités et les précédents juridiques sous forme anonymisée à la commission Contrôle du lait et, le cas échéant, dans la presse spécialisée
- vérification des processus et de la documentation y relative provenant des entreprises mandatées (laboratoires, administration) et retour aux entreprises mandatées et à la commission Contrôle du lait
- surveillance des développements à l'étranger et information à la commission Contrôle du lait
- participation à la mise à jour de la documentation et des check-lists pour déterminer les causes d'éventuels problèmes et mise à disposition des informations pour les milieux intéressés.

4. Adoption

Le présent règlement a été adopté le 27 octobre 2021 par la commission Contrôle du lait. Il remplace la version du 11 septembre 2012.